



Vu la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 28 janvier 2020 rejetant l'opposition formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le bénéficiaire ou le recourant) le 14 septembre 2018 contre la décision de prestations complémentaires à l'AVS du 28 août 2018,

Vu le recours du bénéficiaire représenté par le Service de protection de l'adulte du 25 février 2020 ,

Vu les délais successifs accordés par la chambre de céans au recourant pour compléter son recours,

Vu le courrier du mandataire du recourant du 15 juin 2020 déclarant retirer le recours du 25 février 2020,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le